

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°74/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la  
convocation :**  
18/06/2024

**Date d'affichage :**  
18/06/2024

**Nbre de conseillers en  
exercice : 56**

**Ouverture de la  
séance :**

**Nbre de présents : 40**

38 Titulaires,

2 Suppléants

**Nbre de pouvoirs : 5**

**Nbre de votants : 45**

**Secrétaire de séance :**  
Daniel FÉRÉDIE

**Etaient présents :**

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

**OBJET : TRANSFORMATION DE LA REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES CENTRE DE LOISIRS « JEUNES » EN REGIE D'AVANCE CENTRE DE LOISIRS « JEUNES »**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2005 du 23 février 2005, une régie de recettes et d'avances a été créée afin de pouvoir encaisser les recettes relatives à la participation des familles pour les activités du secteur « Jeunes » de la CC Pays Houdanais et de pouvoir payer les prestations qui ne pouvaient pas l'être par mandat administratif (réservation d'activités, de spectacles...) ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2024 ;

**Considérant** que la mise en place d'un logiciel de facturation permet d'émettre des factures accompagnées des titres de recettes correspondants et de les adresser directement aux familles après les périodes de vacances.

**Considérant** que les usagers paieront directement au Trésor Public et que la régie de recettes n'a plus lieu d'être ;

**Considérant** qu'afin d'apporter plus de souplesse et de facilité, il est nécessaire de doter la régie d'avance d'une carte bancaire, rattachée au compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) déjà existant, permettant ainsi de réaliser les réservations en ligne et éviter ainsi les mouvements d'espèces ;

**Considérant** qu'afin de tenir compte de l'ensemble de ces changements, il convient de rapporter la délibération n°24/2005 créant la régie de recettes et de dépenses du centre de loisirs « Jeunes » et de reprendre une délibération pour transformer la régie en régie d'avance centre de loisirs « Jeunes » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

***Après en avoir délibéré à l'unanimité,***

**ARTICLE 1 :** Rapporte la délibération n°24/2005 du 23 février 2005 créant la régie de recettes et de dépenses centre de loisirs « Jeunes » ;

**ARTICLE 2 :** Transforme la régie de recettes et de dépenses du centre de loisirs jeunes en une régie d'avances auprès du centre de loisirs « Jeunes » de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

**ARTICLE 3 :** Dit que cette régie est installée à la Communauté de Communes du Pays Houdanais – 22 Porte d'Epernon – 78550 MAULETTE.

**ARTICLE 4 :** Dit que la régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 5 :** Dit que la régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (goûters et animations des jeunes et repas des animateurs) et petites fournitures – Comptes d'imputation 60623, 60632, 6068, 6251 ;
- Produits d'hygiène et parapharmacie – Comptes d'imputation 6066, 6068 ;
- Titres de transport (train, bus, métro...) – Comptes d'imputation 6245, 6188, 6288 ;
- Réservations et entrées dans les musées, salles de spectacle, cinémas, patinoires, parcs d'attraction, ou toute autre activité culturelle, sportive ou de loisirs – Compte d'imputation 6042, 6188, 6288 ;
- Rémunération d'intervenants, conférenciers, accompagnateurs ou tout autre prestataire de service qui serait sollicité dans le cadre de l'organisation des activités du secteur jeunes – Comptes d'imputation 6188, 6288.

**ARTICLE 6 :** Dit que les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Chèques ;
- 2° : Carte bancaire ;
- 3° : Espèces.

**ARTICLE 7 :** Dit qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines sous le n°FR76 1007 1780 0000 0020 0466 868.

**ARTICLE 8** : Dit que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 9** : Dit que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 €.

**ARTICLE 10** : Dit que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque période de vacances scolaires et au minimum quatre fois par an.

**ARTICLE 11** : Dit que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Dit que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Dit que la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024  
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024  
**Le Président,**  
**Jean-Marie TÉTART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME  
**Le Président**  
**Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,**  
**Daniel FEREDIE**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*